

**Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART
Communes de Paillart et Esquennoy**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 codifié notamment à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 82 boulevard Haussmann 75008 Paris, à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy ;

Vu la demande de prorogation de deux ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, du délai de mise en service du PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART formulée le 23 septembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2018 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service formulée le 23 septembre 2019 par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 23 septembre 2019 par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service de la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART dont l'exploitation de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 est prorogé jusqu'au 12 avril 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Paillart et Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Paillart et Esquennoy font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

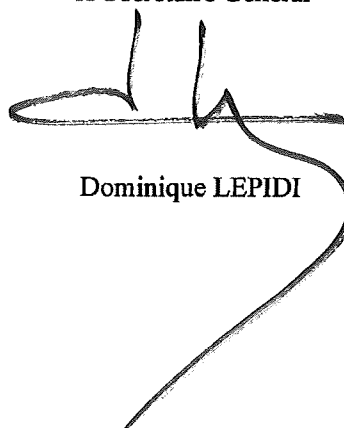
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Paillart et Esquennoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PARC EOLIEN DU BOIS RICART

Messieurs les Maires de Paillart et Esquennoy

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

